

**Parti pour la Démocratie
Et l'Indépendance Intégrales**

Justice –Solidarité -Développement

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I : Dispositions Générales

Chapitre I : De l'Adhésion, des obligations et de la perte de la qualité de militant

Article 1 : Sont militants et militantes du PDI les personnes physiques jouissant de la nationalité tchadienne, acceptant les principes fondamentaux du parti et qui consentent à observer les devoirs du militant définis dans les textes de base

Article 2 : Les membres du parti sont, en règle générale, affiliés aux structures de leur domicile.

Article 3 : Tout adhérent ou adhérente s'engage à respecter les statuts ainsi que le Règlement Intérieur du parti.

Article 4. Les militants et militantes du Parti ne peuvent prêter leurs concours à une manifestation politique ou autres événements organisés par d'autres groupements politiques sans l'assentiment préalable du bureau exécutif de la fédération dont ils relèvent.

Article 5 : La qualité de militant ou militante du Parti se perd par : le décès, la démission, l'exclusion, la perte de la nationalité tchadienne et la perte de ses facultés mentales.

Article 6 : Tout militant est libre de se retirer du Parti. Il doit toutefois notifier sa démission par écrit au Président de sa fédération.

Titre II : De l'organisation

Chapitre 2: De l'organisation territoriale

Article 7: L'unité territoriale du parti est la circonscription administrative. Chaque région, chaque département, sous-préfecture, canton s'organise en fédération.

L'unité de base étant la cellule à l'échelle d'un quartier ou d'un village.

Article 8 : Les structures de base du parti à l'échelle territoriale et opérationnelle sont :

- Cellules des villages/Quartiers
- Fédération cantonale
- Fédération sous préfectorale
- Fédération départementale
- Fédération régionale
- Fédération nationale.

Les cellules et les fédérations sont régies par les statuts du parti.

Chapitre 3 : De l'organisation stratégique et opérationnelle

Article 9 : Les instances d'orientations, de contrôle des activités du parti sont :

- Le Congrès fédéral ;
- Le conseil fédéral ;

- Les Conseils fédérés des régions;
- Les conseils fédérés des départements
- Les conseils fédérés des sous-préfectures
- Les conseils fédérés des cantons.

Article 10 : Les organes de directions sont :

- Le Bureau Exécutif du Conseil fédéral
- Le Bureau Politique Fédéral
- Les bureaux exécutifs des conseils fédérés des régions
- Les bureaux exécutifs des conseils fédérés des départements
- Les bureaux exécutifs des conseils fédérés des sous-préfectures
- Les bureaux exécutifs des conseils fédérés des cantons.

Chapitre 4 : Les structures d'actions

Article 11 : Coordination Nationale des Jeunes Fédéralistes

C'est la structure de réflexion, d'actions et de mobilisation propre aux jeunes adhérents ou sympathisants dont l'âge se situe entre 15 – 35 ans qui souhaitent œuvrer pour la cause de la jeunesse tchadienne.

Article 12 : Conseil des femmes fédéralistes

Il est l'espace d'expression des femmes adhérentes ou sympathisantes qui partagent la vision d'un Tchad fédéral porté par le PDI et qui voudraient s'engager pour l'équité, l'égalité et la justice sociale.

Article 13 : Commissions

En fonction des besoins stratégiques et opérationnels, des commissions sont mises en place suivant un mandat prédéfini à l'échelle du Congrès fédéral ou des conseils fédérés.

Titre III : Des compétences, des structures, de la composition, des attributions, des instances et des organes

Chapitre 5 : Le Congrès fédéral

Article 14 : Il est l'instance suprême du parti et se compose des représentants de toutes les fédérations régionales dûment désignés. Il a mandat de :

- ✓ déterminer et de définir les options fondamentales du parti ;
- ✓ orienter, décider, contrôler des activités du parti ;
- ✓ arrêter les priorités triennales du parti ;
- ✓ exercer les prérogatives d'élire, de démettre les membres du Bureau Exécutif de la Fédération nationale, du Conseil fédéral, et du Bureau politique,
- ✓ modifier les statuts et le règlement intérieur du parti, en cas de besoin ;
- ✓ désigner et investir le candidat du parti aux élections présidentielles.

Il se réunit une fois tous les trois ans. Il est convoqué par le Bureau Exécutif du Conseil fédéral qui fixe le calendrier et procède avec le concours des fédérations régionales et départementales à son organisation matérielle.

Un congrès fédéral extraordinaire peut être réuni par le Bureau Exécutif fédéral, et sans condition de délai.

Chapitre 6 : Le conseil fédéral

Article 15 :

Entre deux congrès, la direction du parti est assurée par le conseil fédéral. Les membres du Conseil fédéral sont élus au congrès fédéral. Le conseil national se compose de

- Des membres du bureau Exécutif fédéral ;
- 60 membres élus à travers les représentants des fédérations régionales.

Il se réunit une fois par an sur convocation du Bureau Exécutif Fédéral.

Chapitre 7 : Les conseils fédérés

Article 16 : Des Conseils fédérés des régions

Ils regroupent les membres des bureaux exécutifs des fédérations départementales pour évaluer, et planifier les activités dans la région. Ils siègent de manière semestrielle.

Article 17 : Des conseils fédérés des départements

Dans chaque commune/département, il est constitué un conseil fédéré qui assure l'unicité et la cohérence des actions du Parti. Chaque conseil fédéré est consulté sur des problèmes propres à son espace territorial.

Il réunit les fédérations sous préfectorales relevant de sa responsabilité au moins deux (2) fois par an sur les problèmes locaux et les priorités d'actions.

Siègent aux conseils fédérés des départements, les représentants des fédérations sous préfectorales de manière paritaire.

Article 18 : Des conseils fédérés des sous- préfetures

Il est constitué un conseil fédéré au niveau des sous -préfetures. Chacun desdits conseils assure l'animation au niveau de la fédération sous préfectorale.

Il se réunit tous les deux (2) mois sur convocation du président du bureau exécutif.

Article 19 : Des conseils fédérés des cantons

Les conseils fédérés à l'échelle des cantons regroupent des représentants des cellules villageoises et ceux des quartiers appartenant à la même circonscription administrative. Lors de leur première réunion, ces conseils fédérés mettent en place un bureau constitué, conformément aux statuts du parti.

Ils se réunissent une fois par mois pour faire l'état des lieux des activités menées.

Article 20 : Des cellules villageoises / de quartiers

La structure de base du Parti est la cellule qui est constituée de militants habitant dans une aire administrative bien délimitée telle que le village ou le quartier. Cette structure essentielle de la vie du Parti a pour rôle d'animer un véritable militantisme de proximité.

Les cellules se réunissent deux (2) fois par mois.

Chapitre 8 Mission, fonctionnement des organes de direction

Du Bureau Politique Fédéral

Article 21 : Il comprend deux catégories des membres : les membres de droit et les membres élus. Les membres de droit sont :

- Les membres du bureau exécutif fédéral;
- Les membres du bureau Exécutif du Conseil fédéré des régions ;
- Des représentants du mouvement des jeunes
- Des représentants du mouvement des femmes

Les membres élus sont les députés et les autres élus de la fédération régionale abritant le Siege.

Le mandat du bureau politique fédéral est de trois ans renouvelable.

Article 22: Mission

Le Bureau Politique fédéral a pour rôle de :

- Participer aux processus de prise de décisions entre deux congrès
- Evaluer les activités du Parti dans les Fédérations ;
- Analyser l'environnement politique et faire des propositions aux organes hiérarchiques pour la bonne marche du Parti ;
- Mener des réflexions stratégiques pour soutenir les processus de décisions du Bureau Exécutif National

Article 23 : Fonctionnement

Le Bureau Politique Fédéral se réunit trois fois par an et chaque fois que l'intérêt du Parti l'exige, dans ce dernier cas il est convoqué en session extraordinaire soit par le Président Fédéral soit à la demande du tiers de ses membres au moins pour l'examen d'un ordre du jour précis.

Du Bureau Exécutif National

Article 24 : Il se compose de :

- Président Fédéral
- Premier Vice Président Fédéral
- Deuxième vice président Fédéral
- Secrétaire Fédéral
- Secrétaire Fédéral adjoint

- Secrétaire Fédéral à l’Orientation, à l’Organisation et à la communication
- Secrétaire Fédéral adjoint à l’Orientation, à l’organisation et à la communication
- Secrétaire fédéral aux relations extérieures
- Secrétaire fédéral à l’économie et aux Finances
- Secrétaire fédéral à la défense et à la Sécurité
- Secrétaire fédéral aux Libertés Fondamentales et Droits Civiques
- Secrétaire Fédéral au Développement rural, Tourisme et à l’environnement
- Secrétaire fédéral à l’Education, à la Formation et à l’emploi
- Secrétaire Fédéral à la Santé publique
- Secrétaire Fédéral à l’Equité et à l’Egalité
- Secrétaire fédéral à la culture, jeunesse et sports
- Secrétaire fédéral à l’Urbanisation et l’Habitat
- Trésorier fédéral
- Trésorier fédéral Adjoint

Article 25 : Attributions

Le Bureau Exécutif fédéral :

- assure la direction du parti tant sur le plan politique que de la représentation ;
- veille à ce que les buts et le programme du parti soient réalisés et que les décisions du congrès fédéral soient respectées et exécutées ;
- désigne ses membres à la représentation à différentes instances ;
- dispose des pouvoirs les plus étendus sous réserve de se conformer aux présents statuts et de soumettre ses actes au contrôle du congrès fédéral, vis-à-vis duquel il est seul responsable.

Article 26 : Fonctionnement

Le bureau exécutif fédéral se réunit au moins une fois par mois pour statuer sur les problèmes les plus importants se posant dans le contexte politique en général et la vie du Parti en particulier. Il délibère sur un ordre du jour qui lui est proposé par le président fédéral et le secrétaire fédéral ou par l'un des deux, tout en restant évidemment souverain pour modifier cet ordre du jour.

Chaque membre du Bureau Exécutif fédéral peut saisir par écrit le président ou le secrétaire fédéral des questions ou de propositions qui doivent être portées dans le mois à l'ordre du jour du Bureau Exécutif fédéral ; celui-ci prendra attitude et soumettra ces propositions ou questions au vote à sa prochaine réunion, lorsqu'elles seront appuyées par au moins deux membres.

Tout membre du Bureau Exécutif est tenu d'assister aux réunions statutaires sur convocation. Tout membre qui n'a pas assisté consécutivement à trois réunions du bureau sans excuse est considéré comme démissionnaire.

Chapitre 9 : Des bureaux exécutifs des conseils fédérés des régions, des départements, des sous-préfectures et des cantons.

Article 27 : Ils ont pour mission de :

- examiner toutes les questions ayant trait à l'échelle de leur ressort territorial et de leurs structures ;
- mener des actions de mobilisation et de sensibilisation sur les programmes ainsi que les plans d'actions adoptés par le congrès fédéral ;
- Préparer les perspectives électorales
- Etc.

Article 28 : Ils se composent de :

- Président Fédéral
- 1^{er} Vice-Président
- 2^e Vice-Président
- Secrétaire Général
- Secrétaire Général adjoint
- Secrétaire à l'Orientation, à l'organisation et à la communication
- Secrétaire à l'Orientation, à l'organisation et à la communication adjoint
- Secrétaire aux relations extérieures
- Secrétaire à l'Economie et aux finances
- Secrétaire Fédéral à la Santé
- Secrétaire Fédéral au Développement Rural
- Secrétaire à l'Education, à la Formation et à l'Emploi
- Secrétaire à la culture, à la Jeunesse et Sport
- Secrétaire à l'équité et à l'égalité du genre
- Secrétaire aux Libertés fondamentales et des droits civiques
- Secrétaire à la Sécurité
- Secrétaire à l'Urbanisme et à l'habitat
- Secrétaire au Développement Rural
- Secrétaire au Tourisme et à l'Environnement
- Trésorier Général
- Trésorier Général adjoint

- Deux conseillers

Chapitre 10 : Des rôles et responsabilités des membres des bureaux exécutifs

Bureau Exécutif Fédéral

Article 29 : Le Président fédéral

Il est le premier responsable du Parti et assume le rôle et les responsabilités. Le Président Fédéral est le Président national du Parti.

Il veille au bon fonctionnement de tous les organes du Parti ainsi qu'à la solidarité des membres.

Il dirige et conduit la politique générale du Parti et préside les réunions du Congrès Fédéral, du Conseil Fédéral et du Bureau politique fédéral.

Il représente et engage le Parti auprès des tiers. Il est le porte-parole du Parti.

Le Président National est assisté dans cette tâche par deux Vice-Présidents fédéraux. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président fédéral est remplacé par l'un des Vice-présidents fédéraux selon la préséance établie par l'article 38 ou la spécificité de la question à l'ordre du jour.

Article 30 : Le secrétaire fédéral

- convoque des réunions sur avis du Président,
- dresse les procès-verbaux
- centralise les documents du parti.

Il est assisté d'un Adjoint.

Article 31 : Le secrétaire fédéral à l'Orientation, à l'Organisation et à la communication

- est chargé de la vie du parti, de l'animation des activités des organes de base du P.D.I ;
- est responsable des relations du P.D.I avec les organisations de masse (syndicats, associations de la société civile) ;
- organise et dirige la propagande du P.D.I

Un secrétaire National Adjoint l'assiste dans ses fonctions.

Article 32 : Le secrétaire fédéral aux relations extérieures

Il est chargé des contacts et relations avec les autres Partis au niveau national et international ; élabore la stratégie de coopération avec les institutions et les représentations du parti à l'Étranger.

Article 33- Le secrétaire fédéral à l'économie et aux Finances

Il est chargé des études et de l'élaboration de la politique du P.D.I dans les domaines économiques et financiers.

Article 34 : Le secrétaire fédéral à la défense et à la Sécurité

Il s'occupe de l'élaboration de la politique du P.D.I en matière de défense et de sécurité.

Article 35: Le secrétaire fédéral aux Libertés Fondamentales et Droits Civiques

Il est chargé du suivi et du progrès des libertés et du respect des droits des citoyens en relation avec les organisations de défense des droits de l'homme.

Article 36 : Le secrétaire fédéral au Développement rural

Il s'occupe de la politique du Développement rural.

Article 37 : Le secrétaire fédéral au Tourisme et à l'environnement

Il est chargé de développer la politique du PDI en matière de tourisme et de la qualité de la vie.

Article 38 - Le secrétaire fédéral à l'Education, à la Formation et à l'Emploi

Il est chargé de la politique du P.D.I en matière de formation et de promotion des emplois

Article 39 : Le secrétaire fédéral à la culture, jeunesse et sports

Il est chargé de la politique du parti dans les domaines de la culture, jeunesse et sport.

Article 40 : Le secrétaire fédéral à l'Urbanisme et à l'Habitat

Il s'occupe de la politique du P.D.I dans les domaines du développement urbain et de logement.

Article 41 : Le secrétaire fédéral au genre et à l'équité

Il est chargé de la politique du P.D.I dans les questions relatives à la santé, à la protection de l'enfance, des droits de la femme et des couches vulnérables.

Article 42 : Le Trésorier Fédéral

- Il assure la garde et la gestion des finances du P.D.I.
- Il perçoit les cotisations, dons, legs ainsi que les recettes provenant des diverses activités de l'organisation (vente des cartes, publication de badges ; etc.)
- Il engage les dépenses du P.D.I sous la responsabilité du Président.

Un Trésorier fédéral Adjoint le seconde dans ses fonctions.

Des bureaux exécutifs des conseils fédérés

Article 43 : Les présidents

- Assurent la représentation du parti au niveau de leur ressort territorial,
- Veillent à la conformité des actions avec les orientations et les décisions du congrès fédéral ;
- Convoquent les réunions statutaires et extraordinaires ;
- Ordonnent les dépenses.

Article 44 : Les secrétaires généraux

Ils convoquent les réunions en concertation avec leurs présidents respectifs.

Ils sont chargés de la gestion administrative et organisationnelle des fédérations à l'échelle régionale, départementale, sous préfectorale et cantonale.

Article 45: Les Secrétaires à l’Orientation, à l’organisation et à la communication

Ils sont en charge de l’orientation et de l’organisation des activités et de la mobilisation sociale à travers les fédérations du parti. Ils développent la stratégie de communication du parti et veillent au relais des informations à travers tous les organes et structures.

Article 46 : Les secrétaires aux relations extérieures

Ils sont chargés des contacts et des relations avec les autres Partis au niveau du ressort territorial.

Article 47 : Les secrétaires à l’économie et aux Finances

Ils sont chargés d’analyser le contexte socioéconomique relevant de son ressort territorial, de communiquer avec le Secrétaire Fédéral pour permettre de contextualiser la politique de développement économique du PDI.

Article 48 : Les secrétaires à la Sécurité

Ils contribuent à l’élaboration de la politique du P.D.I en matière de sécurité. Ils assurent le relais des préoccupations sécuritaires qui relèvent de leur ressort territorial.

Article 49 : Les secrétaires aux Libertés Fondamentales et Droits Civiques

Ils sont chargés du suivi et du progrès des libertés et du respect des droits des citoyens en relation avec les organisations de défense des droits de l’homme à l’échelle de leur ressort territorial.

Article 50: Les secrétaires au Développement Rural

Ils contribuent à l’élaboration de la politique du Développement rural, et vulgarisent les priorités en la matière.

Article 51 : Les secrétaires au Tourisme et à l’environnement

Ils sont chargés de veiller à la vulgarisation de la politique de tourisme et de l’environnement.

Article 52 : Les secrétaires à l’Education, à la Formation et à l’Emploi

Ils sont chargés d’analyser le système éducatif dans la zone que couvre leur ressort territorial et de contribuer à l’élaboration de la politique éducative du P.D.I et en matière de formation et de promotion des emplois.

Article 53 : Les secrétaires à la culture, jeunesse et sports

Ils sont chargés de développer des activités culturelles, sportives et des initiatives en faveur de la jeunesse à l’échelle de leur ressort territorial.

Article 54 : Les secrétaires à l'Urbanisme et à l'Habitat

Ils sont chargés de promouvoir la politique de l'Urbanisation et de l'Habitat du PDI.

Article 55 : Les secrétaires au genre et à l'équité

Ils sont chargés de la promotion et de la vulgarisation de la politique du PDI en matière de santé, de protection de l'enfance, des droits de la femme et des couches vulnérables.

Article 56 : Le Trésorier

- Il assure la garde et la gestion des finances du PDI
- Il perçoit les cotisations, dons, legs ainsi que les recettes provenant des diverses activités de l'organisation (vente des cartes, publication de badges ; etc.)
- Il engage les dépenses du P.D.I sous la responsabilité du Président.

Un Trésorier Adjoint le seconde dans ses fonctions.

Titre IV : Des élections

Article 57 : Tous les militants ayant participé régulièrement à la vie du parti et qui se sont acquittés de leur cotisation, sont éligibles aux différents postes des bureaux exécutifs.

Cependant, ne sont éligibles aux postes de président, premier vice-président, deuxième vice-présidents, secrétaires, trésoriers fédéraux, les militants ayant cumulé au moins trois ans de militantisme.

Article 58 : Les élections ont lieu par vote secret.

Article 59 : Les membres du bureau exécutif fédéral sont élus à la majorité simple des suffrages par le congrès fédéral.

Les conseils fédéraux élisent leurs bureaux exécutifs respectifs suivant les règles de la majorité simple des suffrages exprimés.

Titre V : Des ressources

Article 60 : Le financement du parti provient

- Des droits d'adhésion des membres,
- Des cotisations des militants, déterminées par le congrès fédéral et réparties entre les différentes fédérations dans les conditions définies par les conseils ;
- Des versements liés à la représentation du parti à différentes instances ;
- Cotisations extraordinaires des membres ;
- Des subventions de l'Etat,

Des autres ressources autorisées par la législation des partis politiques en vigueur.

Article 61 : Les droits d'adhésion, le taux de cotisation annuel, les versements liés à la représentation sont fixés par le congrès fédéral.

Article 62: Les droits d'adhésion et de cotisations de tout membre sont perçus par l'organe de base auquel il appartient.

Titre VI : De la Discipline et des sanctions

Article 63 : Tout acte d'indiscipline, de non accomplissement des obligations et de violations d'engagements de nature à porter préjudices au parti entraînent les sanctions ci-après, selon l'ordre de gravité :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension temporaire
- Exclusion temporaire
- Radiation

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total.

Article 64: sont considérés comme indisciplines :

- la violation délibérée des Statuts et Règlement Intérieur ;
- l'absence prolongée et non justifiée des activités du Parti ;
- le non paiement des cotisations ;
- Le détournement des ressources du Parti
- l'immoralité établie.

Article 65: La haute trahison entraîne automatiquement l'exclusion du Parti et la poursuite judiciaire. En ce qui concerne la Haute trahison, le Bureau Exécutif fédéral appréciera selon les cas. Un avertissement est la première sanction qui permet au membre du Parti de ne plus recommencer l'erreur.

Article 66 : Les organes de base sanctionnent jusqu'au blâme. La suspension et la radiation relève de la compétence du Bureau exécutif fédéral.

Article 67 : Toute sanction doit faire l'objet d'un rapport circonstancié adressé à l'organe hiérarchique et être portée à la connaissance du militant concerné.

Article 68 : L'accusé peut faire appel à une instance du parti pour plaider son sort. Dans le cas et selon la gravité de la faute, la sanction peut être levée, atténuée ou annulée.

Article 69 : Tout(e) militant(e) exclu (e) peut être réhabilité (e) après un an. Il doit faire une demande de réhabilitation au bureau par voie hiérarchique.

Article 70 : Tout(e) militant(e) radié(e) ou démissionnaire du parti ne peut prétendre au remboursement de ses cotisations et autres contributions.

Titre VI. De la révision

Article 71 : La révision du présent statut est obtenue à la majorité des 2/3 du congrès fédéral.

Article 72 : La discipline du PDI est prononcée par le congrès fédéral à la majorité de 2/3

Article 73 : Toute proposition de révision doit être soumise au préalable à tous les conseils fédéraux. Le soutien de 2/ 3 des conseils fédéraux est requis pour la décision du Congrès.

Titre VII : Disposition finales

Article 72 : La dissolution du PDI ou sa fusion avec une autre formation politique ne peut être décidée que par Congrès fédéral à la majorité de 2/3 des participants.

Amendés et adoptés à Moundou, 4 août 2018

Le 6^e Congrès Fédéral Extraordinaire